

**DECISION N°2020-L0795/ARCOP/ORD**

sur recours de DIGI PRINT contre les résultats provisoires de la demande de prix n°16/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la confection et la fourniture de calendriers 2021 à l'ONEA (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 décembre 2020 de DIGI PRINT contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida PARE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Saidou KOURAOGO, gérant de l'entreprise DIGI PRINT ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs D. Kalbé FAYAMA, Charles BADO, respectivement assistants en gestion de stock et en communication de l'ONEA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Lamine BAYALLA, DGA de AZUR CONSEIL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°16/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la confection et la fourniture de calendriers 2021 à l'ONEA (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2975 du jeudi 26 novembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 30 novembre 2020; que DIGI PRINT a saisi l'ORD par lettre en date du 30 novembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Office nationale de l'eau et de l'assainissement a lancé la demande de prix n°16/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la confection et la fourniture de calendriers 2021 (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DIGI PRINT non conforme aux motifs qu'il a proposé une description technique et image au lieu de l'échantillon demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a proposé un prospectus bien détaillé tout en respectant les prescriptions techniques demandées ; que de plus, l'autorité contractante n'a pas proposé un modèle de calendrier de table à consulter en dehors de prescriptions figurant dans le dossier ; qu'en outre, en imprimerie, tous les travaux doivent être validés par un bon à tirer avant l'impression par le soumissionnaire retenu ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la circulaire n°2020-020/ARCOP/CR du 17 mai 2020 portant gestion des échantillons dans la commande publique que les catalogues et les prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fournitures courantes s'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires a noté que le prospectus joint présente les éléments objectifs permettant d'identifier le besoins de l'autorité contractante conformément à la circulaire ci-dessus cité ; que mieux, l'expérience a montré qu'il n'est pas pertinent

de requérir des échantillons dans le domaine de l'imprimerie en raison de la pratique constante du bon à tirer « BAT » qui permet à l'autorité contractante de valider l'exemplaire du document avant toute reproduction à grande échelle ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de DIGI PRINT est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de DIGI PRINT est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°16/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la confection et la fourniture de calendriers 2021 à l'ONEA (lot 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 décembre 2020

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**